

Arrêt

n° 234 940 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x - x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2019 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, X qui déclare être de nationalité marocaine, et X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. ERNOUX loco Me D. ANDRIEN et Me J. BRAUN, avocats, et S.GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes palestinien, de religion musulmane.

Vous auriez obtenu votre BAC. Vous n'auriez respecté les piliers de l'islâm (vous n'auriez prié ni jeûné). En 2005, vous auriez été convoqué par le Hamas parce que vous ne jeûniez pas. Il vous aurait été

demandé de signer un document vous engageant à ne pas manger publiquement durant le ramadan. Vous auriez ensuite été emmené par deux membres du Hamas et votre père et auriez été battu devant votre père avant d'être déposé chez vous. Vous n'auriez plus rencontré de problème avec qui que ce soit pour cette raison alors que vous auriez continué à ne pas respecter les piliers de l'islâm.

Toujours la même année, en 2005, vous auriez fait la connaissance via le net de Madame [B.] Naoual (SP. : [...]). Elle vous aurait rejoint en Egypte en 2006 et vous seriez allés vivre dans votre famille à Gaza où vous vous seriez marié en 2009. Des rumeurs auraient commencé à circuler en raison du fait qu'elle ne se voilait pas. Un de vos voisins et leader du Hamas aurait dit à votre père que cela n'était pas correcte et votre épouse se serait voilée. Vous n'auriez plus eu de problème avec le Hamas pour cette raison. Au début de son arrivée, en 2005, d'autres rumeurs auraient circulé en raison de l'origine amazigh/berbère de votre épouse en confondant, à tort puisque votre épouse est bien musulmane, avec les berbères juifs. En 2009, un membre de votre famille éloigné, un certain Ahmad, vous aurait contacté pour vous prévenir d'un danger et vous aurait conseillé de quitter la Bande de Gaza avec votre épouse sans aucune précision ; ce que vous auriez fait en 2010. Vous vous seriez installés au Maroc avec votre épouse. Vous auriez organisé une cérémonie de mariage avec votre belle-famille et auriez loué un logement.

Au Maroc, la famille de votre épouse ne vous aurait pas accepté de suite car l'oncle paternel de votre épouse souhaitait la marier avec son fils Hamid. La famille nucléaire de votre épouse, sa mère et sa fratrie, auraient accepté votre mariage mais pas son oncle paternel et ses fils qui vous auraient agressé au souk en 2013 et qui vous auraient demandé de quitter Nador en 2014 lorsque vous les auriez croisés au souk.

Dès votre arrivée en 2010, vous auriez été emprisonné pour une période de 6 mois pour être entré au Maroc avec un faux visa. Vous auriez purgé votre peine et auriez introduit des demandes de titre de séjour en vain, selon vous. En 2015, vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire car vous seriez entré avec un visa touristique et pour obtenir un titre de long séjour, vous auriez dû faire une demande de regroupement familial ; ce que les autorités marocaines vous auraient conseillé de faire.

Vous auriez quitté le Maroc en juin 2017, accompagné de votre épouse et vos deux enfants, Mohamed et Ala (S.P. : [...] - repris sur l'annexe de votre épouse), nés à Nador respectivement en 2015 et 2012. Vous auriez vécu en Espagne jusqu'en janvier 2018 et vous auriez rejoint la Belgique en janvier 2018.

Votre troisième enfant, Ahmad, est né à Marche en Famenne en mars 2018 et a introduit une demande protection internationale personnel (S.P. : [...]).

Selon vous, vos enfants n'auraient pas la nationalité marocaine ni eu de titre de séjour au Maroc, comme vous.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre ancien passeport, la carte d'identité et une copie du passeport marocaine de votre épouse, l'acte de naissance de vos trois enfants, votre acte de mariage, un document d'une association, un document de visa, des documents médicaux marocains vous concernant et le jugement de votre condamnation en 2010.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNWRA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé au Maroc depuis 2010 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté le Maroc en raison du fait que vous n'aviez pas de titre de séjour et que vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire en 2015-2016. (Ibid., p. 14 à 18).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Jabalia où vous êtes né et vécu jusqu'en 2010. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie au Maroc, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, vous y avez vécu durant 7 ans, de 2010 à 2017, vous avez loué un logement et y avez vécu avec votre épouse et vos deux enfants nés respectivement en 2012 et 2015 à Nador, vous avez travaillé, vous avez eu accès aux soins de santé et y avez la famille de votre épouse (Ibid., pp. 2, 3, 4, 5, 8).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard du Maroc ne sont pas fondées.

En effet, vous dites craindre l'oncle paternel de votre épouse et ses fils (Ibid., p. 17). Vous expliquez que l'oncle de votre épouse aurait souhaité la marier à son fils. Or, je constate que ce cousin est marié depuis (Notes entretien de votre épouse du 03 juin 2019, p. 11).

De plus, les seuls faits invoqués sont une agression en 2013 par deux personnes dont vous n'auriez pas vu le visage et qui ne vous auraient rien dit (Ibid., p. 14, 15, 17 et 19). Rien ne permet de penser qu'il s'agissait des cousins de votre épouse et qu'il ne s'agit pas, par exemple, d'une agression de droit commun.

Le second fait remonte à 2014 où les cousins de votre épouse vous auraient menacé verbalement de vous couper la langue si vous ne quittiez pas Nador (Ibid., p. 19). Soulignons qu'à aucun moment ni votre épouse ni vous n'auriez sollicité la protection des autorités marocaines et ce pour des raisons d'ordre privé. Ainsi, votre épouse explique ne pas avoir entrepris de démarches en ce sens pour éviter d'envenimer la situation. Dès lors, rien ne démontre une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Vous dites également avoir quitté le Maroc en raison du fait que vous n'y aviez pas de titre de séjour et que vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire en 2015-2016 (Ibid., p. 16). Vous dites avoir été emprisonné durant 6 mois en 2010 à votre arrivée pour être entré au Maroc avec un faux visa (Ibid., pp. 7, 12, 16, 19 et 20). Vous auriez introduit des recours contre votre emprisonnement, des demandes pour obtenir un titre de séjour en vain qui se seraient soldées, selon vous, par un ordre de quitter le territoire en 2015-2016 (Ibidem).

Toutefois, votre emprisonnement ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève dans la mesure où les conditions d'entrée dans un pays relèvent de la sphère de compétence étatique et que vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de votre entré dans le Royaume marocain de manière légale (Ibid., pp. 7, 8, 12, 19 et 20). Vous étayez vos dires en déposant une plainte introduite par votre père en 2010 à Gaza qui conclut que le visa avec lequel vous seriez entré au Maroc était un faux puisque la personne qui aurait délivré votre visa et à d'autres personnes est accusé de faux et usage de faux. Ce constat est confirmé par le jugement que vous déposez. Il ressort de ce jugement que vous avez eu droit un jugement équitable. Vous étiez assisté d'un avocat. Vous avez continué à vivre au Maroc après votre libération.

Il en va de même concernant le fait que vous n'aviez pas de titre de séjour, vous tenez des propos confus. Ainsi, vous dites avoir vécu dans l'illégalité au Maroc entre 2010 et février 2017 ; que les autorités marocaines vous aurait demandé en 2015 de faire un regroupement familiale en bonne et due forme (Ibid., pp. 7 et 8). Il est étonnant que vous ayez pu séjourner au Maroc sans titre de séjour durant ces années alors que vous dites avoir été emprisonné en 2010 pour être entré au pays avec un faux visa.

Vous dites qu'entre temps, vous auriez créé une société sur papier pour obtenir un titre de séjour, en vain. Vous ne parvenez pas à expliquer en quoi vous n'auriez pas pu obtenir un titre de séjour via cette société durant ces années ni les raisons pour lesquelles vous l'auriez perdu si vous en aviez eu un (Ibid., pp. 7 et 8).

Toutefois, quand bien même vous dites avoir introduit des démarches durant 7 ans au Maroc pour avoir un titre de séjour en vain, que vous auriez été assisté d'un avocat, que vous auriez introduit plusieurs procédures qui se seraient soldées par un ordre de quitter le territoire en 2015 -2016; vous ne déposez aucun document attestant de vos démarches, des décisions concernant ces demandes de procédure, l'absence de titre de séjour, les décisions négatives selon vous et l'ordre de quitter le territoire. Confronté à cela, vous éludez les questions. Alors qu'il vous serait possible de contacter votre conseil au Maroc et demander de documents concernant vos démarches (Ibid., pp. 12 et 16).

Selon la déclaration que vous auriez déposée au responsable du Conseil National des Droits de l'Homme, vous affirmez avoir eu un titre de séjour; que vos enfants seraient de nationalité marocaine – ce qui est corroboré par nos informations objectives ; contrairement à ce que vous déclarez lors de votre entretien. Vous taisez dans ce documents les raisons du retrait de votre titre de séjour. Vous parlez d'un engagement signé pour quitter le Maroc – présenté comme votre second pays – pour une période de 15

jours et ne parlez pas d'un ordre de quitter le territoire. Ce document basée sur vos propres déclarations atteste du fait que vous aviez un titre de séjour au Maroc et que vos enfants ont la nationalité marocaine.

En effet, concernant la nationalité de vos enfants, le CGRA remarque qu'ils ont la nationalité marocaine par leur mère. Lors de votre entretien, votre épouse et vous avez nié cela quand bien même votre épouse a confirmé qu'il lui avait été proposé d'inscrire ses enfants à son nom. Quand bien elle dit avoir refusé, vous ne déposez aucun document attestant du fait qu'ils n'ont pas la nationalité de leur mère (Cfr. mes informations objectives et Notes de votre entretien p. 3 et de votre épouse, pp. 3 et 4).

Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous n'auriez pas obtenu durant ces années un titre de séjour ni que vous ne seriez pas en possession d'un titre de séjour au Maroc en cours de validité.

Le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établir à l'égard du Maroc, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort de vos déclarations et des pièces qui se trouvent dans votre dossier que les problèmes avec l'oncle de votre épouse et l'absence de titre de séjour alléguée invoqués ne sont pas crédibles (Cfr. supra).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution au Maroc ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre crainte à l'égard du Maroc n'est pas crédible ni fondée et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale

Outre les documents mentionnés, vous déposez votre ancien passeport, la carte d'identité et une copie du passeport marocain de votre épouse, l'acte de naissance marocains de vos trois enfants, votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, de celles de votre épouse, du lieu et date de naissance de vos enfants, de votre état civil. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Quant aux documents médicaux marocains vous concernant, ils attestent des soins de santé qui vous auraient prodigués au pays. Quand bien même vous liez ces problèmes de santé l'agression des cousins de votre épouse, et quand bien même un des documents médicaux dit que vous auriez été agressé, les agresseurs et les motifs de cette agression restent inconnus (Cfr. supra et document médical). Au vu de ce qui précède, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse et votre fils Ahmed (SP: [...]), une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens au CGRA qui vous ont été envoyé le 18 juillet 2019. A ce jour, vous n'avez fait parvenir d'observations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane.

En 2005, un an après le décès de votre père, vous auriez fait la connaissance via le net de Monsieur [B.] Fadi M A (S.P. : [...]). Vous l'auriez rejoint en Egypte en 2006 et seriez allée vivre dans sa famille à Gaza où vous vous seriez marié en 2009.

Vous auriez quitté Gaza avec votre époux en 2010 pour le Maroc. Votre oncle paternel n'aurait pas accepté votre mariage car il aurait souhaité vous marier à son fils. Votre mère et votre fratrie auraient accepté votre mariage. Votre cousin se serait marié depuis lors. Vos cousins paternels auraient agressé votre époux en 2013 sur son chemin du retour à la maison et lui auraient demandé de quitter Nador en 2014 lorsque votre mari les auraient croisés au souk. Votre oncle et ses fils vous insulteraient en rue verbalement.

Vous dites également que votre oncle paternel aurait intenté une action en justice pour vous évincer de l'héritage de votre père, de la part lui revenant de son père, soit de votre grand-père paternel.

Votre époux n'aurait pas obtenu de titre de séjour au Maroc et vos enfants non plus. Votre époux aurait été emprisonné en 2010 pour être entré au Maroc avec un faux visa. Votre époux aurait reçu un ordre de quitter le territoire en 2015 ; raisons de votre départ du Maroc.

Vous auriez quitté le Maroc en juin 2017, accompagnée de votre époux et vos deux enfants, Mohamed et Ala (S.P. : [...] - repris sur votre annexe), nés à Nador (Maroc) respectivement en 2015 et 2012. Vous auriez vécu en Espagne jusqu'en janvier 2018 et vous auriez rejoint la Belgique en janvier 2018.

Votre troisième enfant, Ahmad, est né à Marche en Famenne en mars 2018 et a introduit une demande protection internationale personnel (S.P. : [...]).

A l'appui de votre demande, vous déposez votre ancien passeport, la carte d'identité et une copie du passeport marocaine de votre épouse, l'acte de naissance de vos trois enfants, votre acte de mariage, un document d'une association, un document de visa, des documents médicaux marocains concernant votre époux et le jugement d'appel de votre mari de 2010.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

*A titre personnel, vous invoquez un problème avec votre oncle paternel qui aurait intenté une action en justice en 2016 et 2018 pour s'accaparer de l'héritage de votre père en vous évinçant, vous, votre mère et votre fratrie (Notes entretien du 03 juin 2019, pp. 8, 10 et 11). L'affaire serait en cours et aucun jugement n'aurait été rendu (*Ibidem*). De plus, interrogée quant à votre possibilité de faire valoir vos droits via un avocat de votre choix, vous répondez en avoir vu un mais ne pas l'avoir chargé de votre affaire faute de moyens financiers (*Ibid.*, pp.8, 10 et 11). Or, ce motif ne peut être rattaché à aucun des cinq critères de la Convention de Genève. Notons que les parents céderont leurs biens à leurs enfants au Maroc de leur vivant car la loi marocaine en matière d'héritage ne consacre pas l'égalité entre homme et femme. Toutefois, les femmes ne sont pas évincées de l'héritage et dans votre cas, il s'agit des biens de votre grand-père paternel, sur lesquels votre oncle paternel a également un droit.*

*Par ailleurs, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (*Ibid.*, pp. 18 à 12). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

'[est reproduite ici la motivation apparaissant dans la décision prise à l'égard du premier requérant]'

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils Ahmad (SP: [...]) une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens au CGRA qui vous ont été envoyés le 18 juillet 2019. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité indéterminée et de religion musulmane.

Vos parents, [B.] Fadi M A et Madame [B.] Naoual (S.P. : [...]), ont quitté le Maroc, accompagnés de votre fratrie, Mohamed et Ala (S.P. : [...] - repris sur l'annexe de votre maman), nés à Nador respectivement en 2015 et 2012.

A la base de leur demande de protection internationale, ils invoquent le fait que votre fratrie et votre père n'avaient pas de titre de séjour au Maroc en raison de l'origine palestinienne de votre père et des problèmes avec l'oncle paternel de votre mère.

Vous êtes né le [...] 2018 à Marche en Famenne (Royaume de Belgique) et vous avez introduit une demande protection internationale personnel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les mêmes documents que ceux déposés par vos parents.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun fait personnel (Notes de votre entretien du 03 juin 2019, pp. 3 à 6). Vous invoquez les même faits que ceux invoqués par vos parents (*Ibidem*). Or, j'ai pris envers ces derniers une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre maman est motivée comme suit :*

'[est reproduite ici la motivation apparaissant dans la décision prise à l'égard de la seconde requérante]'

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de vos parents, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens au CGRA qui vous ont été envoyés le 18 juillet 2019. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant, la deuxième requérante et le troisième requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mars 2020, la partie requérante dépose un nouvel élément au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que le premier requérant ne disposerait pas de titre de séjour au Maroc et qu'ils auraient rencontré des problèmes avec l'oncle paternel de la seconde requérante.

4.5. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu, sans devoir « *contacter les autorités marocaines afin de vérifier si Monsieur [B.] détient ou non un titre de séjour au Maroc* » ou instruire davantage la question de la possibilité d'obtenir une protection adéquate des autorités marocaines, que la demande du premier requérant devait s'apprécier par rapport au Maroc et que les risques et les craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.6.2. La partie requérante ne démontre aucunement que le premier requérant était en séjour illégal au Maroc et qu'il ne serait pas réadmis sur le territoire marocain. Comme le relève très justement le Commissaire général, la partie requérante ne formule aucune explication convaincante à cet égard et, surtout, n'expose pas la moindre preuve documentaire fiable attestant ses allégations, alors qu'elle affirme pourtant avoir diligenté en vain de nombreuses procédures visant à obtenir un titre de séjour au Maroc pour le premier requérant et qu'un ordre de quitter le territoire marocain aurait même été pris à son égard en 2015. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de la « *Plainte adressée au responsable du Conseil National des droits de l'Homme* », ce document rédigé par le premier requérant lui-même et comportant une contradiction avec ses dépositions, ne disposant pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité de son contenu et, plus généralement, que le premier requérant était en séjour illégal au Maroc. S'agissant de la contradiction précitée, le Conseil n'estime pas crédible l'explication, avancée en termes de requête, selon laquelle « *Le requérant parlait en réalité du récépissé (ce qui semble être l'équivalent de l'attestation d'immatriculation en Belgique), qui lui a été retiré une fois que sa demande de régularisation a été refusée* ».

4.6.3. Lors de l'introduction de leur demande de protection internationale ou lorsqu'ils ont été interrogés le 3 juin 2019, les requérants n'ont jamais indiqué que le premier requérant avait connu des conditions de détention « *inhumaines et dégradantes* ». La circonstance qu'aucune question spécifique n'ait été posée sur ces conditions carcérales ne permet pas de justifier l'omission d'une information aussi importante et, en définitive, de croire à la réalité de cette allégation exposée tardivement, *in tempore suspecto*, en termes de requête. La documentation générale sur les conditions de détention au Maroc ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Subsidiairement, à supposer établis les mauvais traitements lors de l'incarcération en 2010 du premier requérant, *quod non*, le Commissaire expose, dans les décisions querellées, suffisamment d'éléments permettant de conclure que ce type de problèmes ne se reproduirait pas.

4.6.4. A supposer établis les problèmes rencontrés avec l'oncle de la deuxième requérante, les requérants ne démontrent pas qu'ils seraient de nature à induire, dans leur chef, une crainte actuelle de persécutions ou qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection adéquate des autorités marocaines.

4.6.4.1. Outre l'ancienneté de cet événement, l'indigence des informations communiquées concernant l'agression dont le premier requérant affirme avoir été victime en 2013 ne permet pas d'établir un lien avec les problèmes prétendument rencontrés avec l'oncle de la deuxième requérante. L'allégation, non étayée et purement hypothétique, selon laquelle « *mise à part des problèmes connus lors de sa période de détention, Monsieur [B.] n'a jamais connu de problèmes avec personne d'autre. Il n'a pas non plus été dépouillé de lors de son agression. La seule explication valable tient donc au fait que Monsieur [B.] a été agressé par les membres de la famille de sa femme (ou par des personnes commanditées par eux) à cause de leur mariage* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.6.4.2. Outre la circonstance que ce fait date de trois années avant le départ des requérants du Maroc en 2017, ils n'ont pas sollicité la protection des autorités marocaines suite aux menaces prétendument subies en 2014. Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle la deuxième requérante aurait voulu éviter d'envenimer la situation. Comme cela est exposé ci-après, le Conseil ne peut davantage croire que les requérants n'auraient pas pu obtenir une protection adéquate des autorités marocaines. A supposer que ces menaces aient réellement été formulées, les circonstances de la cause empêchent de croire qu'elles revêtent un sérieux et une consistance qui permettraient de les assimiler à des menaces au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4.3. La partie requérante n'expose aucun élément qui permettrait de croire que l'oncle de la deuxième requérante souhaiterait toujours la marier avec son fils alors que ce dernier a depuis lors

épousé une autre personne. Les considérations, afférentes à la polygamie au Maroc, ne suffisent pas à modifier ce constat.

4.6.4.4. A supposer établi le risque qu'en cas de retour au Maroc, les requérants rencontrent des problèmes avec l'oncle de la deuxième requérante, *quod non* en l'espèce, la documentation et les développements, relatifs au système judiciaire marocain et aux discriminations régnant dans ce pays, ne suffisent pas à démontrer *in concreto* que les requérants n'auraient pas accès à une protection adéquate des autorités marocaines.

4.6.5. En ce qui concerne le certificat médical annexé à la note complémentaire du 6 mars 2020, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le certificat exhibé par le requérant doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document (voy. les mentions sous la rubrique « *Lésions objectives* ») ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature des séquelles constatées ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE